

## **Loi (9267)**

### **modifiant la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF) (D 1 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Modifications**

La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, est modifiée comme suit :

#### **Art. 7 Équilibre budgétaire (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le budget de fonctionnement relatif aux opérations courantes de l'Etat de Genève doit être équilibré.

<sup>2</sup> Toutefois, le budget de fonctionnement relatif aux opérations courantes de l'Etat de Genève peut présenter un excédent de charges à concurrence maximale de la somme des amortissements du patrimoine administratif et de la variation nette des provisions.

<sup>3</sup> Lorsque le budget de fonctionnement relatif aux opérations courantes de l'Etat de Genève prévoit un excédent de charges dans les limites prévues à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat doit soumettre simultanément au Grand Conseil un plan financier démontrant le retour à l'équilibre dans un délai de quatre ans au maximum. Le plan financier doit prévoir un excédent de charges en diminution régulière chaque année.

<sup>4</sup> Lorsque le compte de fonctionnement relatif aux opérations courantes de l'Etat de Genève affiche un excédent de charges supérieur à la limite prévue à l'alinéa 2, le prochain budget de fonctionnement en cours d'élaboration (année N+1) doit inclure l'amortissement du découvert du bilan correspondant à la différence entre l'excédent de charges observé lors des comptes de l'exercice N-1 et la limite prévue à l'alinéa 2. Par ailleurs, le Conseil d'Etat doit soumettre simultanément au Grand Conseil un plan financier démontrant le retour à l'équilibre dans un délai de quatre ans au maximum tel que prévu à l'alinéa 3.

<sup>5</sup> Si le compte de fonctionnement relatif aux opérations courantes de l'Etat de Genève n'est pas équilibré au bout d'une période maximale de quatre ans, des modifications de rang législatif sont soumises au vote du Conseil général. Pour chacune de ces mesures réduisant les charges, le vote oppose la

modification législative proposée à une augmentation d'impôts d'effet équivalent. Le Conseil général doit faire un choix. Il ne peut opposer une double acceptation ou un double refus à l'alternative proposée.

## **Article 2    Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle, à l'exception de l'alinéa 5 de l'article 7 qui entre en vigueur en même temps que la modification constitutionnelle introduisant le référendum obligatoire en matière d'assainissement financier.